

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

108^e session

Jugement n° 2877

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. E. C. D. le 18 décembre 2007 et régularisée le 21 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 26 mai, la réplique du requérant du 21 juillet et la duplique de l'Organisation du 3 novembre 2008;

Vu la troisième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. H. le 18 décembre 2007 et régularisée le 22 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 26 mai, la réplique de la requérante du 21 juillet et la duplique de l'Organisation du 3 novembre 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. D. était le président du Comité central du personnel et détenait le grade A3. M^{me} H. était la présidente du Comité local du personnel à Munich et détenait le grade A4.

Par la décision CA/D 2/06 du 26 octobre 2006, le Conseil d'administration adopta un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen

des brevets. Le 19 décembre 2006, les requérants, agissant en qualité de représentants du personnel, introduisirent un recours auprès du président du Conseil d'administration. Ils soutenaient que la décision CA/D 2/06 était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, qu'elle compromettait l'indépendance des vice-présidents en général, qu'elle était incompatible avec l'indépendance du vice-président de la Direction générale 3 (DG3) en particulier et qu'elle était entachée d'une irrégularité de procédure dans la mesure où le Conseil consultatif général (CCG) n'avait pas été consulté avant son adoption, en violation du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Cet article prévoit notamment que le CCG doit rendre un avis motivé sur «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions». Les requérants demandaient l'annulation de la décision CA/D 2/06, des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par fonctionnaire représenté, ainsi que les dépens. Quelques jours auparavant, un recours identique avait été introduit par le Comité local du personnel à La Haye (voir le jugement 2876, également rendu ce jour).

Par lettre du 15 mars 2007, le secrétaire de la Commission de recours du Conseil d'administration informa les requérants que leur recours, ne pouvant recevoir une suite favorable, avait été renvoyé devant la Commission. Dans son avis du 27 septembre 2007, la Commission de recours releva entre autres que la décision CA/D 2/06 intéressait bien une partie du personnel et que, conformément au paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires, le CCG aurait dû être consulté. En conséquence, elle recommandait que les mesures nécessaires soient prises afin que le nouveau contrat type concernant les vice-présidents soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements. Elle recommandait également que leur demande de dommages-intérêts pour tort moral soit rejetée mais que les requérants soient remboursés de leurs dépens dans la mesure où ceux-ci étaient raisonnables.

Par lettre du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration informa les requérants que le Conseil avait décidé de rejeter intégralement leur recours. Il expliquait que ce dernier avait fait sien l'avis juridique donné oralement par l'Office, qui serait exposé en détail dans le compte rendu de la 111^e session du Conseil, dont la publication se ferait en temps voulu. Telle est la décision attaquée.

Le projet de compte rendu de la 111^e session du Conseil fut communiqué au personnel le 23 novembre 2007. Par lettre du 17 décembre 2007, l'extrait pertinent du compte rendu fut adressé aux requérants. Il y était indiqué que, selon l'Office, la procédure menée devant la Commission de recours était viciée dans la mesure où il n'y avait pas eu de procédure orale en présence des deux parties. L'Office s'était dit convaincu de ne pas avoir l'obligation de consulter le CCG au sujet d'une décision relative à la nomination des vice-présidents. Il avait également fait référence au jugement 2036, dans lequel le Tribunal avait estimé qu'il paraîtrait insolite d'imposer l'obligation de consulter un organe paritaire interne tel que le CCG avant d'adopter une norme relative à de telles nominations.

B. Les requérants soutiennent que la décision attaquée est viciée dans la mesure où, dans la lettre du 31 octobre 2007, le président du Conseil d'administration ne motivait pas la décision du Conseil de s'écarter de la recommandation de la Commission de recours. À leur avis, le jugement 2036, que le Conseil d'administration a invoqué dans le compte rendu de sa 111^e session pour justifier le rejet de leur recours, est sans rapport avec la présente affaire, étant donné que le nouveau contrat type a des incidences beaucoup plus larges sur l'ensemble du personnel que la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents de l'Office européen des brevets sur laquelle portait ledit jugement.

Selon les requérants, le Conseil d'administration a outrepassé ses pouvoirs en adoptant la décision CA/D 2/06, car celle-ci étendait ses prérogatives au-delà de ce que prévoit la Convention sur le brevet européen. Ils soutiennent que la décision CA/D 2/06 modifie l'équilibre

des pouvoirs entre le Conseil et le Président de l'Office. La Convention vise à prévenir les conflits d'intérêts en limitant l'influence du Conseil d'administration. C'est pourquoi, au paragraphe 3 de son article 10, elle dispose, entre autres, que les vice-présidents assistent le Président de l'Office. Il s'ensuit que les vice-présidents sont essentiellement responsables devant le Président. Or, en vertu de la décision CA/D 2/06, le Conseil procède à une évaluation annuelle du comportement professionnel des vice-présidents sur la base de laquelle il peut décider de leur offrir d'importantes récompenses ou de les renvoyer. Par conséquent, contrairement à ce que prévoit la Convention, les vice-présidents ne seront plus responsables devant le Président de l'Office.

Les requérants soutiennent également que la décision CA/D 2/06 est entachée d'une irrégularité procédurale dans la mesure où elle n'a pas été adoptée selon la procédure de consultation établie. Le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires prévoit que le CCG doit donner un avis motivé sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au Statut, ou les bénéficiaires d'une pension. Puisque la décision CA/D 2/06 modifiait la relation entre le Conseil d'administration et les vice-présidents, et donc entre les vice-présidents et le personnel placé sous leur autorité, le CCG aurait dû être consulté. Ils affirment en outre que l'introduction du nouveau contrat type compromet les perspectives de carrière des directeurs principaux. En effet, ces derniers étaient jusqu'alors en droit d'accepter un poste de vice-président tout en conservant leur poste permanent au sein de l'Office. Mais, du fait de l'adoption de la décision CA/D 2/06, les directeurs principaux devront désormais démissionner avant d'accepter un poste de vice-président.

D'après les requérants, la décision CA/D 2/06 a créé un fort degré d'insécurité professionnelle pour les vice-présidents. Alors que ces derniers étaient auparavant des fonctionnaires au bénéfice de contrats renouvelables de cinq ans, ils n'ont plus droit désormais qu'à un contrat non renouvelable de cinq ans. À la fin de leur engagement, ils devront, pour rester au service de l'Organisation, se porter candidats à un poste vacant qui sera pourvu par voie de concours. De plus, puisque le Conseil d'administration interviendra dans l'évaluation de leur comportement professionnel, ils auront peut-être la tentation «d'accepter des objectifs irréalistes, de promettre des projets de coopération lucratifs et/ou certains postes pour certaines nationalités en échange d'un rapport [d'évaluation] favorable», puisqu'une évaluation négative pourrait entraîner leur renvoi. Ils seront ainsi étroitement dépendants du Conseil d'administration, ce qui n'est pas dans l'intérêt de l'Organisation.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler *ab initio* la décision CA/D 2/06. Ils réclament des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'un euro par fonctionnaire représenté, ainsi que les dépens.

C. Dans ses réponses, l'OEB émet l'avis que le Tribunal n'a pas compétence pour annuler des actes législatifs ou des règles générales comme la décision CA/D 2/06, même s'il peut être amené à les examiner lorsqu'une décision individuelle est contestée.

L'Organisation conteste que la décision attaquée soit viciée. Elle fait valoir que la procédure de recours interne était elle-même viciée dans la mesure où, en violation des règles d'une procédure régulière et de celles de la justice naturelle, il n'y a pas eu de procédure contradictoire et que la recommandation de la Commission de recours devait donc être rejetée. Elle affirme que les requérants ont eu communication des raisons pour lesquelles le Conseil d'administration avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission. En effet, dans la décision attaquée du 31 octobre 2007, le président du Conseil a indiqué que le compte rendu de la 111^e session du Conseil donnerait tous les détails voulus sur la décision du Conseil

et, en annexe à sa lettre datée du 17 décembre 2007, il a adressé aux requérants l'extrait pertinent du compte rendu résumant le débat qui avait abouti à la décision attaquée.

Selon l'OEB, la modification introduite par la décision CA/D 2/06 concernant le rapport d'évaluation des vice-présidents et leur rémunération était sans effet sur l'équilibre des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président de l'Office. L'argument des requérants selon lequel le CCG aurait dû être consulté parce que la décision CA/D 2/06 modifiait l'équilibre des pouvoirs établi doit donc être rejeté. Pour l'Organisation, l'introduction d'un rapport d'évaluation pour les vice-présidents ne constitue pas un élément entièrement nouveau qui modifie la situation du personnel. Elle explique que le Président est tenu d'établir un projet de rapport d'évaluation, lequel est ensuite examiné par le Comité des prestations nommé par le Conseil, qui, sur cette base, formule sa recommandation au Conseil. L'entrée en vigueur de la décision CA/D 2/06 n'entraîne donc pas de déplacement abusif des pouvoirs intéressant l'ensemble du personnel.

La défenderesse affirme que le Conseil d'administration n'avait pas l'obligation de consulter le CCG avant d'adopter la décision CA/D 2/06. À son avis, le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires n'est pas applicable, puisque la décision CA/D 2/06 ne concerne pas l'ensemble ou une partie du personnel mais seulement un très petit nombre de fonctionnaires, soit cinq sur les six mille cinq cents actuellement au service de l'Organisation. De plus, le Statut des fonctionnaires ne s'applique aux vice-présidents que dans la mesure stipulée dans leur contrat d'engagement et ce contrat ne contient pas de référence au paragraphe 3 de l'article 38. L'OEB ajoute que, dans le jugement 2036, le Tribunal a estimé que le Conseil d'administration disposait d'une grande latitude s'agissant de la nomination des vice-présidents en raison de la nature relativement «politique» de telles décisions et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de se conformer aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 38. La défenderesse considère que le jugement 2036 est pertinent en l'espèce

puisque la décision CA/D 2/06 porte également sur les conditions de nomination des vice-présidents.

L'OEB nie que l'introduction du nouveau contrat type puisse compromettre l'indépendance des vice-présidents ou créer pour eux de l'insécurité professionnelle. À son avis, le fait qu'un fonctionnaire, un directeur principal par exemple, doive démissionner avant d'être nommé vice-président ne porte pas préjudice au développement de sa carrière puisque ce poste sera normalement le dernier qu'il occupera. La plupart des organisations internationales ont introduit des limitations semblables pour les postes les plus élevés. En outre, le nouveau contrat type renvoie à l'article 14 du Statut des fonctionnaires qui dispose qu'un fonctionnaire doit s'acquitter de ses fonctions et régler sa conduite dans la seule perspective des intérêts de l'Organisation.

S'agissant des demandes de réparation, l'OEB soutient que les requérants n'ont apporté aucun élément prouvant l'existence d'un préjudice qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral. Elle souligne que, selon la jurisprudence, le fait qu'une décision soit viciée ne justifie pas à lui seul l'octroi d'une indemnité. Elle ajoute que les requérants ont droit à du temps libre pour leurs activités de représentants du personnel et qu'il n'y a donc pas lieu de leur accorder des dépens.

D. Dans leurs répliques, les requérants affirment que le fait que la procédure de recours interne était viciée parce qu'il n'y avait pas eu de procédure contradictoire est sans incidence sur la présente affaire, qui porte sur la conformité de la décision attaquée avec la Convention sur le brevet européen et les dispositions statutaires et réglementaires de l'OEB.

Contrairement à l'avis de la défenderesse, ils estiment que ni le compte rendu de la 111^e session du Conseil d'administration ni la lettre du 31 octobre 2007 ne contenaient de raisons suffisantes pour rejeter leurs arguments, notamment ceux concernant l'incompétence du Conseil d'administration et la modification de l'équilibre des pouvoirs. Ils font valoir que le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des

fonctionnaires, qui prévoit que le CCG doit être consulté sur tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel, ne précise pas qu'il doit s'agir d'un nombre important de fonctionnaires. À leur avis, l'introduction du nouveau contrat type aura un effet notable sur les relations entre le personnel et la direction, et le CCG aurait donc dû être consulté avant l'introduction de ce contrat type. Les requérants soutiennent que le Tribunal a compétence pour annuler une décision telle que la décision CA/D 2/06, qui porte atteinte aux intérêts de fonctionnaires, si elle est incompatible avec les dispositions de la Convention sur le brevet européen et les dispositions statutaires et réglementaires de l'Organisation.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient sa position. Elle ajoute que le Conseil d'administration avait pour seule obligation de motiver sa décision de ne pas suivre la recommandation de la Commission de recours tendant à ce que le nouveau contrat type soit soumis au CCG. Selon la défenderesse, le nombre de fonctionnaires intéressés par un projet de mesure est un critère à prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu ou non de consulter le CCG. L'Organisation demande au Tribunal de mettre les dépens à la charge des requérants.

CONSIDÈRE :

1. Les deux requêtes dont le Tribunal est saisi portent sur les mêmes points de fait et de droit et tendent à obtenir la même réparation. Le Tribunal note que l'Organisation a demandé qu'elles soient jointes et que les requérants y ont consenti. Les requêtes sont donc jointes pour faire l'objet d'un seul jugement.

2. Par la décision CA/D 2/06 du 26 octobre 2006, le Conseil d'administration adopta un nouveau contrat type relatif à la nomination et aux conditions d'emploi des vice-présidents de l'Office européen des brevets.

3. Le 19 décembre 2006, les requérants, en leur qualité respective de président du Comité central du personnel et de présidente du Comité local du personnel à Munich, formèrent un recours interne contre la décision CA/D 2/06. Ils soutenaient que le nouveau contrat type était incompatible avec le paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen et avec l'indépendance propre aux hauts fonctionnaires et au Vice-président de la DG3, et que la décision avait été prise sans qu'il ait été procédé à la consultation requise par les règles en vigueur.

4. Le 16 février 2007, conformément au paragraphe 1 de l'article 18 du Règlement intérieur du Conseil d'administration, le Président de l'Office soumit au Conseil un avis dans lequel il recommandait le rejet du recours des requérants.

5. Par lettre du 15 mars 2007, le secrétaire de la Commission de recours du Conseil d'administration informa les requérants que leur recours avait été renvoyé pour avis devant la Commission de recours.

6. Le 21 mai 2007, la Commission de recours avisa les requérants qu'elle poursuivrait l'examen de leur recours lors de sa session qui se tiendrait les 16 et 17 juillet 2007 et que, sous réserve de leur assentiment, le recours serait, aux fins de la procédure, joint à celui du Comité local du personnel à La Haye également dirigé contre la décision CA/D 2/06.

7. Le 17 juillet 2007, la Commission de recours tint une audition au cours de laquelle les requérants étaient assistés par le professeur K. H., dont l'avis juridique avait été communiqué à la Commission peu avant l'audition. Les requérants demandaient le remboursement des dépens encourus à cette occasion.

8. Le 19 juillet 2007, la Présidente de l'Office présenta à la Commission de recours un document apportant les éclaircissements que la Commission avait sollicités, conformément au paragraphe 2

de l'article 113 du Statut des fonctionnaires, sur cinq points soulevés dans le recours.

9. Le 27 septembre 2007, la Commission de recours rendit son avis par lequel elle recommandait que le contrat type soit soumis au CCG pour révision ou éclaircissements. Elle recommandait également de rembourser aux requérants les dépens qu'ils avaient exposés en se faisant assister par le professeur K. H., mais elle considérait que la demande de dommages-intérêts pour tort moral devait être rejetée comme dénuée de fondement.

10. À sa 111^e session tenue du 23 au 25 octobre 2007, le Conseil d'administration rejeta intégralement le recours. Dans la lettre du 31 octobre 2007 par laquelle il informait les requérants du rejet de leur recours, le président du Conseil expliqua que le Conseil avait fait sien l'avis juridique donné oralement par l'Office, avis qui serait exposé en détail dans le compte rendu de sa 111^e session, dont la publication se ferait en temps voulu.

11. Selon le compte rendu de la 111^e session du Conseil d'administration, l'Office avait expliqué que des principes généraux du droit avaient été violés dans la procédure devant la Commission de recours. En particulier, il n'y avait pas eu d'audition en présence des deux parties. De plus, l'Office avait invoqué le jugement 2036 dans lequel le Tribunal avait fait observer qu'en ce qui concerne non seulement la nomination du président mais aussi celle des vice-présidents, et eu égard à la nature relativement «politique» de ces décisions, l'imposition de l'obligation de consulter un organe paritaire interne tel que le CCG avant d'adopter une directive sur ces nominations paraîtrait insolite. D'après l'Office, la décision de consulter le CCG appartenait à la Présidente.

12. Il ressort également du compte rendu que le président du Conseil d'administration a relevé que c'était la première fois que l'Office recommandait de ne pas suivre la recommandation de sa Commission de recours «en se fondant sur une jurisprudence claire»

du Tribunal. Il a fait observer en outre que «l'Office était certain que le risque de perdre dans le cadre de ces recours devant le [Tribunal] était très faible». À la suite des observations formulées par trois délégations, le Président du Conseil d'administration «a indiqué, en résumé, que le Conseil avait décidé de ne pas revenir sur sa décision antérieure concernant les contrats des vice-présidents et de faire sienne la position de l'Office». Les représentants du personnel à la session formulèrent des observations sur le jugement 2036 et signalèrent que le rejet de la recommandation de la Commission de recours ajouterait à l'incertitude car le CCG aurait réglé les problèmes plus rapidement que ne le ferait la procédure devant le Tribunal. Le compte rendu indique en conclusion :

«Suivant l'avis juridique donné oralement par l'Office, le Conseil, contrairement à la recommandation de sa Commission de recours, a décidé à l'unanimité de rejeter intégralement [le recours des requérants et celui introduit par le Comité local du personnel de La Haye contre la décision CA/D 2/06] [...]»

13. Les requérants avancent deux arguments principaux. Le premier porte sur la validité des motifs invoqués par le Conseil d'administration pour rejeter le recours.

14. Ils soutiennent que ni la lettre du président du Conseil ni le compte rendu de la 111^e session du Conseil ne respectent la règle énoncée dans le jugement 2339, au considérant 5, concernant la motivation du rejet de la recommandation favorable d'un organe de recours. Selon eux, les motifs avancés ne répondent pas aux principales questions qu'ils soulevaient dans le recours et n'indiquent pas davantage les erreurs qu'aurait commises la Commission de recours dans son raisonnement. Ils font également observer que le Conseil d'administration n'a pas donné suite à la recommandation de la Commission de recours concernant les dépens.

15. Les requérants soutiennent en outre que le fait que la décision attaquée n'était pas motivée lorsqu'elle a été communiquée constitue une erreur de procédure qui les a obligés à choisir entre saisir le

Tribunal sans connaître les motifs de la décision ou ne disposer que d'un délai sensiblement plus court pour ce faire. Ils demandent au Tribunal d'en tenir compte dans l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral.

16. Le second argument des requérants porte sur les motifs du rejet du recours. Selon eux, en ce qui concerne le premier motif invoqué par le Conseil d'administration, à savoir l'erreur de procédure, une solution aurait pu être apportée par la saisine de la Commission de recours plutôt que par le rejet du recours. Pour ce qui est du deuxième motif avancé par le Conseil — l'invocation de la conclusion énoncée par le Tribunal dans le jugement 2036 —, les requérants soutiennent que la décision du Tribunal dans l'affaire en question repose sur des faits différents et est sans rapport avec le cas d'espèce.

17. L'Organisation soutient que les requérants ont reçu une explication de la décision, qui était conforme aux critères définis dans le jugement 2339, au considérant 5. La décision attaquée entérinait l'avis juridique donné oralement par l'Office; autrement dit, le Conseil d'administration a considéré que l'avis de la Commission de recours découlait d'une procédure viciée, puisqu'il n'y avait pas eu de débat contradictoire, et que la Commission avait mal interprété le paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires et n'avait pas tenu compte du jugement 2036.

18. Il va de soi en droit que, «lorsque dans une décision finale il est refusé, au détriment d'un membre du personnel, de suivre une recommandation favorable de l'organe de recours interne, [...] cette décision [d]oit [être] pleinement et correctement motivée» (voir le jugement 2339, au considérant 5). Il est aussi bien établi que, si une décision doit être motivée, les motifs doivent être suffisamment clairs, précis et intelligibles pour que le requérant sache pourquoi son recours a été rejeté et soit à même d'évaluer s'il y a lieu de saisir le Tribunal.

19. En l'espèce, il est évident que le recours a été rejeté au motif que la procédure de recours avait été irrégulière et que, compte tenu de la jurisprudence du Tribunal, il n'était pas nécessaire de renvoyer la question au CCG. Pour ce qui est des questions de fond soulevées devant la Commission de recours, le Conseil d'administration ayant rejeté la seule recommandation favorable aux requérants, il n'était obligé de motiver sa décision que sur ce point. S'agissant des dépens toutefois, la Commission de recours avait recommandé le versement d'une indemnité aux requérants pour s'être fait assister par le professeur K. H. Le Conseil n'a pas donné suite à cette recommandation. L'Organisation soutient que, puisque le recours était rejeté sur le fond, la recommandation concernant les dépens devait être également rejetée. Cet argument est écarté. L'Organisation part du principe que le remboursement des dépens est accordé systématiquement à la partie qui a eu gain de cause. Même s'il en est généralement ainsi, ce n'est pas toujours le cas. Lorsque les circonstances le justifient, aucun principe juridique ne s'oppose automatiquement à l'octroi de dépens à la partie qui n'a pas eu gain de cause. Le Conseil devait donc également motiver sa décision de ne pas accepter la recommandation de la Commission de recours sur ce point.

20. Il n'y a pas lieu d'examiner les conclusions relatives à l'irrégularité de la procédure menée devant la Commission de recours. Pour ce qui est de l'OEB, son argument ne conduirait pas à un résultat différent. Quant aux requérants, les irrégularités qu'ils invoquent sont effectivement englobées dans les irrégularités de procédure commises devant le Conseil d'administration.

21. Avant d'examiner la raison de fond qu'a invoquée le Conseil d'administration pour justifier le rejet du recours, il est nécessaire d'examiner de quelle manière ce dernier est parvenu à sa décision. Nul ne conteste qu'en prenant sa décision il a accepté l'avis de la Présidente. Dans le jugement 2876, également rendu ce jour, le Tribunal a considéré que la procédure de recours interne prévue par le Statut des fonctionnaires ne permet pas que le Président

de l'Office donne un avis juridique sur le fond de l'avis de la Commission de recours avant que le Conseil ne prenne sa décision.

22. Le Conseil a également fondé sa décision sur la conclusion à laquelle est parvenu le Tribunal dans le jugement 2036 au sujet du paragraphe 3 de l'article 38 du Statut des fonctionnaires. Ce paragraphe dispose que le CCG a pour mission «de donner un avis motivé sur [...] tout projet de modification [...] du règlement de pensions» ou «tout projet de mesure intéressant l'ensemble ou une partie du personnel soumis au [...] statut ou des bénéficiaires de pensions». Dans le jugement 2036, le Tribunal a considéré que cette disposition ne s'appliquait pas à la Directive relative à la procédure de recrutement des vice-présidents adoptée par le Conseil d'administration.

23. Dans le jugement 2875, également rendu ce jour, qui soulève la même question de fond que la présente espèce, le Tribunal a estimé que, dans la mesure où le contrat type introduisait des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions au sein de l'Office européen des brevets, il aurait dû être soumis au CCG. Bien que les requérants dans la présente affaire n'aient pas fondé leurs arguments sur le Règlement de pensions, les conclusions énoncées dans les considérants 6 à 10 du jugement 2875 s'appliquent également à leurs requêtes.

24. Les requérants font valoir en outre que le contrat type est incompatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 de la Convention sur le brevet européen, et avec l'indépendance propre aux hauts fonctionnaires et au Vice-président de la DG3. Ces arguments sont rejetés pour les raisons exposées dans le jugement 2876, où il est dit :

«28. [...] Ces arguments reposent sur les stipulations du contrat type en vertu desquelles les vice-présidents sont soumis à un système d'évaluation annuelle de leur comportement professionnel par le Conseil d'administration et doivent postuler par voie de concours à un nouveau contrat au bout de cinq ans. En ce qui concerne le premier argument, le paragraphe 3 de

l'article 10 [de la Convention] dispose que les vice-présidents assistent le Président. Selon les requérants, ce paragraphe implique que les vice-présidents sont essentiellement responsables devant le Président. Toutefois, ni la stipulation du contrat concernant l'évaluation annuelle de leur comportement professionnel ni celle concernant la durée de leur mandat ne modifient cet état de choses. Peut-être, en effet, ces stipulations modifieront-elles les pouvoirs exercés jusqu'alors respectivement par le Président et le Conseil d'administration, mais rien dans la Convention n'impose expressément ou implicitement que ces pouvoirs restent immuables. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre le contrat type et la Convention sur le brevet européen.

29. Quant à l'argument concernant l'indépendance des vice-présidents, il est fondé sur l'idée que "le fort degré d'insécurité professionnelle" qui découle du contrat type "pourrait faire que les [vice-présidents] soient tentés d'accepter des objectifs irréalistes, de promettre des projets de coopération lucratifs et/ou certains postes pour certaines nationalités". Cela n'est que pure spéculation, et rien ne permet de conclure que l'indépendance des vice-présidents sera compromise.

30. L'argument concernant l'indépendance du Vice-président de la DG3 repose sur le fait qu'il est en même temps le président de la Grande chambre de recours. Les requérants font valoir que le président de la Grande chambre de recours est nommé pour cinq ans et ne peut être révoqué que sur proposition du Conseil, et pour des motifs limités. Selon eux, des difficultés pourraient surgir si le contrat du vice-président était résilié avant l'expiration de son mandat de cinq ans. C'est manifestement le cas, mais cela ne prouve pas que le contrat type compromette l'indépendance du Vice-président de la DG3, que ce soit dans la gestion de sa Direction générale ou dans l'exercice de ses fonctions de président de la Grande chambre de recours.»

25. Les pièces soumises par les parties suffisant au Tribunal pour statuer en connaissance de cause, la demande de procédure orale est rejetée.

26. Les requérants ont en partie obtenu satisfaction, mais sur un point qu'ils n'ont pas eux-mêmes soulevé. Le Tribunal n'accordera donc pas de dépens ni de dommages-intérêts pour tort moral.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée et la décision CA/D 2/06 antérieure du 26 octobre 2006 sont annulées dans la mesure où le nouveau contrat type contient des dispositions relatives à la pension des vice-présidents ayant occupé antérieurement des fonctions à l'OEB.
2. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2009, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET